



Direction de l'intérieur et de la justice
Directoire des APEA

Manuel à l'intention des mandataires privés Information sur la déclaration d'impôt et les frais liés à un handicap

Lorsque votre mandat comprend la gestion des revenus et de la fortune de la personne sous curatelle, votre travail inclut également les tâches liées aux impôts. Si cette personne perçoit une rente AI, nous vous prions de lire attentivement les informations présentées ci-dessous.

Personnes handicapées

Les personnes sont considérées comme handicapées lorsqu'il leur est difficile ou impossible d'assumer durablement leurs activités quotidiennes, lorsqu'elles ne peuvent pas entretenir de contacts sociaux, sont incapables de suivre une formation ou un perfectionnement ou ne peuvent pas exercer d'activité lucrative. Au sens de la loi, le handicap doit être durable, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a pas d'espoir d'amélioration de l'état de santé. Sont également considérées comme handicapées les personnes qui perçoivent des prestations de l'AI et de l'API, qui ont besoin des prestations d'un service d'aide et de soins à domicile et pour lesquelles la durée de la prise en charge et des soins quotidiens dépassent 60 minutes ainsi que les personnes qui séjournent dans une institution et classées au degré de soins 4. Les personnes qui ne remplissent pas ces conditions doivent pouvoir attester de leur handicap au moyen d'un certificat médical.

Frais liés à un handicap et déduction

Au nombre des frais liés à un handicap, on compte notamment les frais de résidence facturés par les établissements médico-sociaux, les frais de soins ambulatoires, des aides ménagères et des prestations thérapeutiques d'éducation précoce spécialisée. Par contre, les frais d'entretien courant ou les dépenses voluptuaires ne font pas partie de cette catégorie. Les dépenses d'entretien courant sont celles qui servent à satisfaire les besoins de tous les jours (alimentation, habillement, loisirs, voyages, etc.). Seuls sont déductibles les frais payés par la personne elle-même. Les prestations de tiers (caisses-maladie, assurances, etc.) doivent être prises en compte.

La déduction s'effectue sur le formulaire 5 au point 5.5 et doit être déclarée pour l'année de la facturation. En tous les cas, conservez les pièces utiles (factures, attestations, attestations de tarif, etc.).

Différence avec les frais liés à la maladie et aux accidents

En l'**absence d'un handicap durable**, les dépenses peuvent être déduites au titre des frais de maladie et d'accident.

L'adresse suivante vous fournit de plus amples renseignements : taxinfo.sv.fin.be.ch. Le service des mandataires privés peut aussi vous venir en aide.